



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES

N° d'enregistrement
D 25 T MAR 85

ARRETE CONJOINT

ROUTE DEPARTEMENTALE N°734
COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLÉRON

*Arrêté instaurant une interdiction de circuler
durant les travaux sur
le réseau d'assainissement et d'eau potable*

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME

LA MAIRE DE SAINT GEORGES D'OLÉRON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-25, R 411-21-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, en date du 04 Décembre 2025,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Pierre d'Oléron, en date du 08 Décembre 2025,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable de la parcelle cadastrée Section CR n°978, il convient de réglementer la circulation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Georges d'Oléron.

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – la section de la Route Départementale (R.D) n°734, voie classée à grande circulation, comprise entre le PR :19+000 et le PR :19+100, en agglomération, sera fermée à toute circulation, sauf services secours et riverains, à hauteur de l'intersection avec la RD n°126 et à l'autre extrémité au niveau du carrefour formé par la RD n°734 et de la voie communale dénommées rue « Saint-Jean ».

- La durée du chantier est d'une semaine, comprises dans la période du 05 au 16 Janvier 2026.

Une déviation sera instaurée pour les deux sens de circulation par la RD N°273 dénommée route de saint Georges, la RD n°126 dénommée « Avenue du Trait d'Union », et par les voies communales dénommées rues : de la Justice, du Cellier, des Sports, de la Mascotte et enfin de la Frérie, à laquelle un barreau de délestage sera instauré par la voie communale dénommée : Les quatre Moulin, depuis l'entrée de l'agglomération de Chérat (RD n°734) à rejoindre la déviation sus visée au niveau de la rue dénommée rue de La Justice.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier et de déviation sont à la charge de l'entreprise RESE. Le contrôle des dispositions prises, est effectué respectivement par les services de la Mairie de Saint Georges d'Oléron et par le Département de la Charente-Maritime (Agence Territoriale de Marennes).

Chaque fois que le déroulement du chantier le permettra la déviation sera levée, néanmoins un balisage ou un alternatif pourra être maintenu dans la zone de travaux.

RESE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Saint-Georges d'Oléron et de Saint-Pierre d'Oléron, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise RESE en charge des travaux.

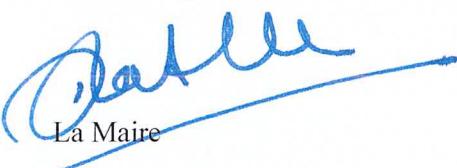
ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Madame la Responsable de l'Agence Territoriale de Marennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint Pierre d'Oléron,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint Georges d'Oléron,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de RESE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marennes-Hiers-Brouage,

Saint Georges d'Oléron,



La Maire

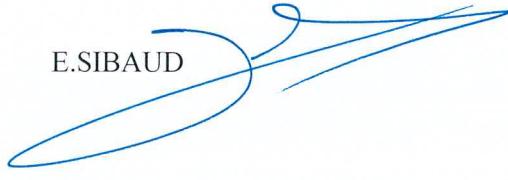
La Présidente du Département,

Par délégation,

La Responsable de l'Agence Territoriale de Marennes,

Le : 17 DEC. 2025

E.SIBAUD



Diffusion :

- SDIS 17, Rond-Point de la République 17180 PERIGNY
- Keolis Littoral, service des transports scolaires et régionaux,